

Arrêt

n° 153 486 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Vous êtes né en 1985 dans la commune de Nyagatare, province de l'Est. Depuis 1999, vous habitez dans le district de Nyarugenge à Kigali. Vous avez terminé vos études primaires et avez suivi une formation religieuse dans une école appartenant à l'Eglise protestante « Patmos Healings Ministries ». En 2007, vous devenez pasteur de cette église et officiez dans plusieurs églises pentecôtistes de Kigali. Vous vous rendez également régulièrement au Burundi dans le projet d'y ouvrir des salles de prière.

En 2005, votre père est emprisonné en raison de son refus d'adhérer au FPR. Il est détenu durant quatre ans et décède en 2010, des suites des mauvais traitements subis en prison.

En 2009, vous devenez sympathisant du Parti Social Imberakuri mais ne vous impliquez pas dans le parti en raison des problèmes de sécurité que ses membres rencontrent.

Depuis le 8 septembre 2012, vous êtes marié à [F.H], de nationalité burundaise. Votre épouse se trouve actuellement en Ouganda.

A partir de janvier 2013, vous êtes sensibilisé, en tant que pasteur, au programme « Ndi Umunyarwanda ». Vous participez à deux réunions au cours desquelles vous êtes encouragé à sensibiliser les enfants hutus à demander pardon.

En juin, un policier se présente dans votre église et vous invite à demander pardon pour les crimes commis par votre père. Vous répondez que vous allez y réfléchir. Vous apercevez régulièrement ce policier dans votre église de Remera.

Le 15 septembre 2013, vous vous rendez dans une église appartenant à Patmos Healings Ministries située dans la commune de Muhanga, Gitarama. Lors de votre prêche, vous encouragez les fidèles à demander pardon pour les crimes dont ils se sont rendus coupables mais affirmez qu'il ne faut pas demander pardon pour un crime commis par un autre. Le soir même, vous rentrez à Kigali. Le lendemain matin, à votre retour de l'église, votre domestique vous apprend que des policiers sont passés vous voir. Ces policiers se présentent une seconde fois vers 13h et vous accusent d'être un interahamwe et d'inciter les gens à ne pas aimer le régime. Vous êtes frappé et emmené à la station de police de Nyamirambo. Vous êtes battu et accusé de vous opposer au programme de « Ndi Umunyarwanda ». Le 17 septembre, votre femme vous rend visite accompagnée par un ami capitaine nommé [M]. Ce militaire intervient afin d'obtenir votre libération. Des membres de votre Eglise interviennent également pour obtenir votre libération.

Le 19 septembre, vous êtes relâché mais les policiers vous avertissent que votre dossier est sérieux et va encore être examiné. Vous craignez pour votre sécurité et vivez caché jusqu'à votre départ du pays.

Le 4 novembre 2013, vous prenez l'avion à Kanombe, muni de votre passeport et d'un visa pour la Belgique.

Le 15 novembre 2013, vous recevez un appel de votre épouse et de [R.D], un pasteur de votre Eglise. Ils vous avertissent que votre cas est devenu sérieux et que vous ne devez pas rentrer au Rwanda. Votre ami pasteur vous apprend qu'il est interrogé par la police de Kigali à votre sujet.

Vous apprenez par la suite que l'Eglise Patmos Healings Ministries a été interdite en raison d'accusations de divisionnisme. Votre représentante légale, [B.K], aurait été emmenée à la prison de Gikondo en octobre 2013 et aurait pris la fuite. D'autres membres de l'église auraient été emprisonnés.

Après votre départ, votre femme reçoit la visite de policiers à votre recherche.

En novembre 2013, elle quitte le Rwanda et se réfugie au Burundi. Elle rejoint ensuite l'Ouganda en raison de l'insécurité régnant au Burundi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez quitté le Rwanda en date du 4 novembre 2013 au départ de l'aéroport de Kanombe muni de votre passeport et d'un visa pour la Belgique. Vous avez donc franchi les contrôles des agents de l'immigration sous votre véritable identité (cf cachet apposé dans votre passeport). Que vous puissiez quitter le pays légalement contredit déjà la réalité des accusations qui pesaient sur vous. En effet, si réellement vous aviez été accusé d'être un

ennemi du régime au point d'être incarcéré et si réellement les autorités avaient poursuivi une enquête à votre sujet, il est très peu vraisemblable que vous preniez le risque de quitter le pays en vous soumettant aux contrôles frontaliers sous votre réelle identité. Ce constat jette déjà un sérieux doute sur la réalité des poursuites dont vous déclarez faire l'objet. Interrogé à ce sujet (audition CGRA du 6 mars 2015, p. 13), vous répondez avoir bénéficié de l'aide de votre ami militaire, nommé [M], pour quitter légalement votre pays. Or, interrogé plus avant sur cet ami (audition, p. 10 et 14), vous ne pouvez apporter aucune précision relative à sa famille ou à sa vie, déclarant qu'il n'était en réalité qu'une connaissance rencontrée via un autre pasteur. Vous ne connaissez pas son prénom et ignorez dans quel département de l'armée il travaillait. De telles imprécisions jettent le discrédit sur la réalité de l'intervention de cette personne en votre faveur. A considérer que celle-ci soit réellement intervenue, quod non in casu, la question de savoir pourquoi [M] prend le risque de vous aider alors que vous êtes accusé de divisionnisme, vous répondez qu'il l'a fait pour rendre service à son ami pasteur et qu'il était toujours prêt à aider les autres. Votre réponse ne convainc cependant pas le Commissariat général dans la mesure où votre lien avec cet officier est trop limité pour expliquer la prise de risque considérable dans son chef pour permettre le départ d'une personne poursuivie par le régime de Kigali. Dès lors, le Commissariat général estime que votre voyage légal n'est pas compatible avec les accusations graves qui auraient été portées contre vous.

Deuxièmement, le Commissariat général constate également que vous avez attendu le 19 décembre 2013, soit près d'un mois et demi après votre arrivée en Belgique pour introduire une demande d'asile auprès des instances compétentes. Interrogé à ce propos (audition CGRA, p. 14-15), vous répondez avoir décidé de demander l'asile après avoir appris de votre ami pasteur [R.D] que des policiers étaient venus se renseigner à votre sujet. A ce titre, le Commissariat général constate que le fait que vous ne demandiez pas l'asile dès votre arrivée en Belgique discrédite encore la réalité des accusations pesant sur vous. Si réellement vous aviez été accusé de divisionnisme et aviez subi une arrestation et une détention pour cette raison et si réellement vous aviez été prévenu qu'une enquête était menée à votre sujet et que vous aviez vécu en cachette durant les semaines précédant votre départ pour la Belgique, il est peu vraisemblable que vous ne demandiez pas une protection internationale dès votre arrivée sur le territoire du Royaume.

Troisièmement le Commissariat général estime très peu vraisemblable qu'alors que vous déclarez être surveillé par un policier depuis le mois de juin 2013, policier qui vous aurait demandé de demander pardon pour les crimes commis par votre père (audition CGRA, p. 18 et 19), vous preniez le risque de dénoncer ouvertement lors d'un prêche, la philosophie du programme gouvernemental « Ndi UmuNyarwanda ». Interrogé à ce sujet (audition CGRA, p. 20), vous nuancez vos propos déclarant ne pas avoir contredit le programme gouvernemental mais vous être limité à la parole biblique sur le pardon. Le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre réponse et constate la confusion de vos propos puisque vous déclariez en début d'audition avoir clairement remis en cause l'obligation imposée par « Ndi UmuNyarwanda » aux enfants hutus de demander pardon pour des crimes qu'ils n'ont pas commis (audition CGRA, p. 8).

Toujours au sujet de ce prêche, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que le pasteur en charge de l'église dans laquelle vous auriez tenu ce discours divisionniste aux yeux des autorités n'ait pas été inquiété et ait pu continuer ses activités au sein de sa paroisse. Interrogé à ce sujet (audition CGRA, p. 15), vous répondez que seuls les responsables de l'Eglise ont été inquiétés et que Régis a pu continuer à prêcher discrètement dans son église. Votre réponse ne convainc pas le Commissariat général qui estime peu crédible que les autorités ne s'intéressent pas davantage au responsable de la paroisse dans laquelle vous auriez tenu un discours divisionniste.

Relevons aussi que vous restez particulièrement vague et imprécis au sujet des problèmes rencontrés par les responsables de votre Eglise et par ses autres membres. Ainsi, interrogé au sujet des problèmes rencontrés par [B.K], vous déclarez qu'elle a fui le pays lorsque l'Eglise a été fermée mais ne pouvez donner aucune indication plus précise sur les problèmes exacts qu'elle a connus et sur l'endroit où elle a fui (audition, p. 12 et 16). Interrogé sur d'autres membres de votre Eglise qui auraient eu des problèmes, vous déclarez que certains ont été arrêtés mais ne pouvez préciser aucun nom ou aucun cas particulier de personnes qui auraient connu des problèmes après votre arrestation (idem, p. 12 et 13). Par ailleurs, interrogé sur les membres de l'Eglise avec lesquels vous seriez resté en contact, vous citez uniquement [R.D], le pasteur de [M], sans plus. Le Commissariat général estime ici très peu vraisemblable que vous restiez aussi peu précis et aussi lacunaire au sujet des problèmes que les membres et responsables de votre Eglise auraient connus suite à vos problèmes avec les autorités et ce, d'autant que vous déclarez que certains membres sont

intervenus pour obtenir votre libération (*idem*, p. 10). Le caractère vague et peu circonstancié de vos propos et votre inertie pour obtenir davantage d'informations au sujet des conséquences de vos actes sur l'ensemble de votre Eglise ne reflète nullement des faits réellement vécus.

Concernant votre détention de quatre jours au sein de la station de police de Nyamirambo, relevons que vous ne pouvez citer le nom d'aucun des hommes ayant partagé votre cellule durant cette période et ce, alors que vous mentionnez la présence d'une vingtaine de personnes (audition CGRA, p. 22). Interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'il était plus prudent de ne pas discuter car vous ignoriez les raisons de la présence de ces personnes en prison. Votre réponse ne convainc pas le Commissariat général qui estime qu'en ayant passé quatre jours dans une cellule sans occupation aucune, il est très peu probable que vous n'ayez pas entamé la conversation avec l'un ou l'autre des hommes présents et que vous ne puissiez rien dire à leur sujet. Le caractère peu circonstancié de vos propos en amoindrit encore la crédibilité.

Toujours concernant votre détention, le Commissariat général estime encore très peu crédible qu'alors que vous êtes accusé de divisionnisme et d'inciter les gens à s'opposer au pouvoir en place au point d'être arrêté, incarcéré et maltraité par les policiers, vous êtes relâché quatre jours plus tard et pouvez regagner votre domicile en conservant votre passeport national (audition CGRA, p. 11). Il est peu vraisemblable qu'alors même que vous faites l'objet d'une enquête relative à de graves accusations, vos autorités vous laissent rentrer chez vous sans condition et en vous laissant en possession d'un titre de voyage vous permettant de quitter aisément le pays. Il est aussi très peu vraisemblable qu'après votre libération, vous préfériez vivre en cachette et ne plus rentrer chez vous alors que votre épouse reste vivre à votre domicile (*ibidem*). A ce sujet, vous expliquez qu'elle recevait régulièrement la visite de gens l'interrogeant à votre sujet. Que votre épouse demeure à votre domicile alors que vous jugez la situation assez inquiétante que pour vivre en cachette ne reflète à nouveau nullement des faits réellement vécus.

Toujours au sujet de votre épouse, relevons encore la confusion de vos propos relatifs à sa situation actuelle puisque, tantôt vous affirmez qu'elle a demandé l'asile en Ouganda et qu'elle attend une réponse à sa demande, sans pouvoir préciser à quelle adresse elle vit (audition CGRA, p. 2), tantôt vous déclarez qu'elle n'a pas encore demandé l'asile et qu'elle réfléchit encore à l'opportunité d'une telle démarche (*idem*, p. 26). Une telle confusion portant sur la situation de votre épouse affaiblit encore la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Quant à votre appartenance au PS Imberakuri, relevons que vous déclarez vous-même que celle-ci n'est pas connue par vos autorités, qu'il n'existe aucune lien entre vos problèmes de 2013 et votre adhésion à ce parti et que vous n'avez plus aucun contact avec ce mouvement (audition CGRA, p. 21). Dès lors, votre adhésion à ce parti en 2009 ne peut justifier une crainte de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez connu des problèmes en raison d'un prêche jugé divisionniste par les autorités rwandaises et que vous craignez, pour cette raison, de subir des persécutions et/ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, votre passeport national et votre carte d'identité prouvent votre identité et votre nationalité, rien de plus.

L'attestation de service datée du 18 juillet 2013 a une force probante limitée puisque la personne qui a apposé sa signature sur ce document n'est pas la représentante légale de l'Eglise et puisque rien ne permet de s'assurer que monsieur [R.D] était habilité à délivrer de telles attestations, le simple cachet de l'Eglise ne permettant pas d'en garantir la fiabilité.

Le même constat s'impose au sujet de l'attestation de non revenu datée du 6 août 2013 et au sujet de la lettre concernant votre demande de congé datée du 6 août 2013. Ces documents ne suffisent dès lors pas à établir votre appartenance à l'Eglise « Patmos Healings Ministries ».

A ce sujet, relevons que vous avez été encouragé lors de votre audition devant le Commissariat général à rassembler des preuves objectives relatives à l'Eglise dont vous feriez partie et aux problèmes qu'elle

et ses membres auraient rencontrés (audition du 6 mars 2015, p. 25). Or, vous n'avez déposé aucun article de presse ou autre document probant relatifs aux problèmes connus par des responsables ou membres de l'Eglise et à la décision de fermeture prise par les autorités. Vous n'avez pas non plus déposé la moindre preuve formelle de votre appartenance à cette Eglise. Partant, votre lien avec cette Eglise et les problèmes que vous auriez rencontré en lien avec votre implication en son sein ne sont pas valablement étayés.

L'extrait d'acte de mariage, à le supposer authentique, constitue un début de preuve de votre lien conjugal avec [F.H], élément non remis en cause.

Votre billet d'avion électronique prouve la manière dont vous avez rejoint la Belgique au départ de Kigali, élément non remis en cause.

Le témoignage de [R.D] rédigé le 9 mars 2013 ne dispose pas d'une force probante telle qu'il rétablirait les lacunes relevées dans votre récit. En effet, ce pasteur rédige ce témoignage à titre privé et ne prouve aucunement son appartenance à l'Eglise « Patmos Healings Ministries ». Il ne possède dès lors pas une qualité susceptible d'apporter un poids supplémentaire à son témoignage. A considérer toutefois que son auteur soit effectivement un pasteur de l'Eglise susmentionnée, ce document émanant d'un de vos collègues et confrères, rien ne permet d'écartier la possibilité d'un témoignage de complaisance.

Il en va de même du témoignage rédigé par [I.K]. Ce témoignage d'ordre privé ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre dossier. Relevons qu'à nouveau, monsieur [K] ne prouve nullement sa fonction au sein de votre Eglise. En outre, son témoignage privé, rédigé selon vous à titre de confrère, est susceptible de complaisance.

Quant aux photos déposées, vous illustrant parmi un groupe de personnes non identifiables et prises dans des circonstances indéterminées, elles n'apportent aucun éclaircissement aux lacunes relevées supra.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration. Enfin, elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 9). A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et « *d'ordonner une nouvelle instruction du dossier* » (requête, page 9).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie de son visa Schengen et un article internet daté du 11 décembre 2013 intitulé « Rwanda : "Ndi umunyarwanda", un virage dangereux emprunté par le FPR »

4.2. Par télécopie du 27 août 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle étaient joints les documents suivants : l'attestation de réfugié de son épouse délivrée par les autorités ougandaises, deux attestations de décès de son père et un article rédigé le 31 mars 2014 par le groupe de dialogue inter-rwandais intitulé : « Le programme Ndi Umunyarwanda, une opportunité d'expression vraie pour les rwandais ? » (dossier de la procédure, pièce n°7).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le requérant, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, déclare qu'il était pasteur dans son pays d'origine auprès de l'Eglise « Patmos Healings Ministries. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque des craintes à l'égard de ses autorités qui l'ont arrêté, accusé de divisionnisme et détenu pendant près de quatre jours parce qu'il a critiqué le programme Ndi Umunyarwanda lors d'un prêche.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits et craintes qu'elle invoque. Tout d'abord, elle considère que le fait que le requérant ait quitté son pays légalement contredit la réalité des accusations graves qui pesaient contre lui. Elle relève ensuite que le requérant a introduit sa demande d'asile près d'un mois et demi après son arrivée en Belgique et considère que son manque de promptitude à solliciter la protection internationale discrédite la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses autorités avant son départ du Rwanda. Par ailleurs, elle estime invraisemblable que le requérant ait pris le risque de dénoncer ouvertement la philosophie du programme Ndi Umunyarwanda alors qu'il se savait surveillé par un policier depuis quelques mois. Elle considère également très peu crédible que le pasteur responsable de l'église dans laquelle il aurait tenu son discours divisionniste n'ait pas été inquiété par les autorités et ait pu continuer ses activités au sein de sa paroisse. Elle reproche en outre au requérant d'être vague et imprécis au sujet des problèmes rencontrés par les responsables et autres membres de son église et de n'entreprendre aucune démarche afin de s'informer à ce sujet. Elle pointe encore d'autres invraisemblances dans le récit du requérant, à savoir son incapacité à citer le moindre nom d'un de ses codétenus, le fait qu'il ait été mis en liberté sans condition tout en ayant pu conserver son passeport et le fait que son épouse demeure à son domicile après sa libération alors que le requérant vivait en cachette parce qu'il se sentait en danger. La partie défenderesse constate aussi que le requérant tient des propos confus concernant la situation actuelle de son épouse et estime que l'adhésion du requérant en 2009 au parti politique PS Imberakuri ne peut justifier dans son chef une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Elle considère enfin que les documents déposés sont inopérants en raison de leur caractère non pertinent ou non probant.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'invraisemblance des problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses autorités. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure qu'à considérer que le requérant soit effectivement pasteur au sein de son église, il n'établit nullement qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. En effet, en constatant que le requérant a quitté son pays légalement sans rencontrer de problèmes avec ses autorités, qu'il n'a introduit sa demande d'asile que près d'un mois et demi après son arrivée en Belgique, qu'il est vague et imprécis au sujet des problèmes qu'auraient rencontrés les autres responsables et membres de son église, que sa détention est invraisemblable et qu'il est incohérent que le pasteur Régis n'ait pas été inquiété par ses autorités, la partie défenderesse démontre à suffisance que le requérant n'établit ni la réalité de ses problèmes, ni le bien-fondé de ses craintes.

5.10. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.10.1. Concernant son départ légal du Rwanda, le requérant explique notamment qu'il disposait déjà de son visa avant les problèmes qu'il a rencontrés en septembre 2003, que les autorités policières n'ont sans doute pas pensé à lui demander son passeport au moment de son arrestation et qu'il a reçu l'aide du capitaine M. qui ne prenait pas de risques inconsidérés en le faisant quitter le pays (requête, page 5). Il ajoute qu'il n'a pas d'information précise concernant le capitaine M. qui est l'ami du pasteur H. avec qui il n'a plus de contact (requête, page 5).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments et considère qu'il est invraisemblable qu'une personne accusée d'être un ennemi du régime au point d'être incarcérée et de faire l'objet d'une enquête après sa libération, prenne le risque de quitter son pays en se soumettant aux contrôles frontaliers sous sa réelle identité. Cette prise de risque apparaît d'autant plus invraisemblable dans la mesure où le requérant a affirmé avoir vécu en cachette depuis sa libération jusqu'à son départ du

Rwanda parce qu'il se sentait en danger vis-à-vis de ses autorités (rapport d'audition, pages 11 et 12). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que l'attitude du requérant discrédite ses craintes vis-à-vis de ses autorités ainsi que la réalité des poursuites ou enquêtes policières dont il déclare faire l'objet depuis septembre 2013. De plus, tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises n'aient pas confisqué le passeport du requérant alors même qu'elles l'ont libéré en maintenant à son égard les accusations de divisionnisme et en l'informant que son dossier était sérieux et allait encore être examiné (rapport d'audition, pages 10 et 11).

5.10.2. Le requérant explique par ailleurs qu'il a tardé à introduire sa demande d'asile en Belgique parce qu'il ne connaissait pas encore la procédure d'asile et les délais pour introduire une demande d'asile ; que malgré les problèmes qu'il venait de vivre au Rwanda en septembre 2013, il n'envisageait pas de rester en Belgique ; qu'il avait une bonne situation financière au Rwanda ; qu'il a eu besoin de réfléchir à ce qu'il convenait de faire et que, durant sa période de réflexion, il a été informé du fait que son épouse avait dû se rendre au Burundi après avoir été harcelée, que son église a été fermée et que d'autres responsables de son église ont été arrêtés ou ont fui le pays (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments qui ne sont pas pertinents ou ne sont étayés par aucun élément sérieux. En effet, le Conseil ne peut concevoir que le requérant n'ait pas sollicité une protection internationale dès son arrivée en Belgique alors qu'il se savait accusé de divisionnisme, qu'il avait subi une arrestation et une détention pour cette raison et qu'il avait été contraint de vivre en cachette durant les semaines précédant son départ pour la Belgique après avoir été averti par ses autorités qu'une enquête était ouverte contre lui.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun document suffisamment probant et objectif de nature à établir que son épouse a été persécutée à raison des faits qu'il invoque ou que son église a été fermée et que des responsables et membres de son église ont été arrêtés ou ont fui le pays suite à ses propos critiques à l'égard du programme « Ndi Umunyarwanda ». Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce que le requérant s'est montré vague et imprécis sur les problèmes qu'auraient rencontré les membres de son église (rapport d'audition, pages 12, 13, 16).

5.10.3. De plus, le Conseil juge très peu vraisemblable que le pasteur R.D., en charge de l'église dans laquelle le requérant a tenu son discours divisionniste, n'ait, pour sa part, nullement été inquiété par ses autorités qui l'ont laissé continuer ses activités au sein de sa paroisse (rapport d'audition, page 15).

5.10.4. S'agissant de la détention du requérant du 16 septembre 2013 au 19 septembre 2013, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse rien dire au sujet de l'un de ses codétenus alors qu'ils étaient une vingtaine à se partager la même cellule. L'explication du requérant selon laquelle « *quatre jours ne sont pas très significatifs pour connaître les codétenus, d'autant qu'ils étaient très nombreux* » (requête, page) ne satisfait pas le Conseil qui considère, au contraire, qu'au vu du grand nombre de détenus présents avec le requérant, il est inconcevable que durant ses quatre jours de détention, il n'ait adressé la parole à aucun d'entre eux.

Concernant sa détention, le requérant soutient également avoir décrit l'extérieur et l'intérieur de son lieu de détention et avoir fait un récit spontané de ce qu'il a vu et vécu durant sa détention (requête, page 7). Or, le Conseil estime, pour sa part, que les déclarations du requérant concernant la description de sa cellule, le déroulement de sa détention et en particulier ses rapports avec ses nombreux codétenus ne sont pas suffisamment circonstanciées et consistantes pour emporter la conviction quant à la réalité de sa détention (rapport d'audition, pages 22 et 23).

5.11. Les documents déposés au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. La décision attaquée a en effet valablement considéré qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante.

5.12. Quant aux nouveaux documents déposés au dossier de la procédure, le Conseil observe qu'ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

L'attestation de réfugié de l'épouse du requérant ne mentionne ni le requérant, ni les faits qu'il invoque à l'appui de la présente d'asile de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de faire un quelconque lien entre les problèmes invoqués par le requérant et les raisons qui ont permis à son épouse de se voir reconnaître la qualité de réfugié en Ouganda. Partant, ce document n'apporte aucun éclaircissement sur

le défaut de crédibilité du récit du requérant quant aux problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec ses autorités.

Les attestations de décès du père du requérant visent à établir que le père du requérant est décédé, élément non remis en cause par le Conseil, mais qui n'est d'aucune pertinence dans l'appréciation des faits invoqués.

La copie du visa Schengen obtenu par le requérant atteste notamment que le requérant a été autorisé à se rendre dans les territoires de l'espace Schengen entre le 20 août 2013 et le 3 décembre 2013 et qu'il a quitté le Rwanda pour la Belgique le 4 novembre 2013. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause par le Conseil. A cet égard, le Conseil estime d'ailleurs que le fait que le requérant ne se soit pas vu confisquer son passeport après sa libération alléguée et qu'il ait pu quitter son pays légalement sans être inquiété par ses autorités contribuent à remettre en cause la crédibilité de son récit et de ses craintes à l'égard de ses autorités.

Les articles respectivement intitulés « Rwanda : "Ndi umunyarwanda", un virage dangereux emprunté par le FPR » et « Le programme Ndi Umunyarwanda, une opportunité d'expression vraie pour les rwandais ? » sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes allégués par la partie requérante dans son chef personnel.

5.13. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant.

5.15. Le Conseil ne peut dès lors estimer que la partie requérante ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde essentiellement sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ